

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

19 JANVIER 2022

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU DEUXIÈME PROTOCOLE MODIFIANT ET
COMPLÉTANT L'ACCORD, CONCLU À STRASBOURG LE 3 DÉCEMBRE 1974 ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE CONSEIL DE L'EUROPE, COMPLÉMENTAIRE
À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU CONSEIL DE
L'EUROPE SIGNÉ À PARIS LE 2 SEPTEMBRE 1949, FAIT À BRUXELLES LE 15
AVRIL 2016

RÉSUMÉ

Le projet de décret d'assentiment a pour objet de permettre la ratification du Deuxième Protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949.

Les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe sont repris dans l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, accord qui engage tous les États membres de l'Organisation.

Le Deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 15 avril 2016, modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, vise à préciser certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique au Bureau du Conseil de l'Europe afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	7
Projet de décret portant assentiment au deuxième Protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, fait à Bruxelles le 15 avril 2016.....	8
Avant-projet de décret	9
Avis du Conseil d'Etat	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte et objet du Protocole

Le projet de décret d'assentiment a pour objet de permettre la ratification du Deuxième Protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949.

Les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe sont repris dans l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, accord qui engage tous les États membres de l'Organisation.

Cet Accord général a été complété par un Accord complémentaire bilatéral, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, et par un premier Protocole modifiant l'Accord complémentaire, également signé à Strasbourg le 9 décembre 1987. Ces accords bilatéraux contiennent certaines précisions quant aux exemptions fiscales, ainsi que concernant le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires du Conseil de l'Europe en Belgique. En 2012, le Conseil de l'Europe demanda une révision de l'article 3 de l'Accord complémentaire du 3 décembre 1974 qui accorde les privilèges et immunités diplomatiques au Chef du Bureau à Bruxelles. Il a été convenu que, en plus du Chef de Bureau, son adjoint ou, sous certaines conditions, un diplomate mis à disposition par un État membre du Conseil de l'Europe, pourra également jouir du statut diplomatique.

Une franchise de première installation est également accordée aux membres du personnel du Bureau à Bruxelles, comme pour les membres du personnel des autres organisations internationales.

Le Deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 15 avril 2016, modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, vise à préciser certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique au Bureau du Conseil de l'Europe afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

B. Le contenu du Protocole

Le protocole contient les dispositions suivantes :

L'article 1 stipule que le Chef du Bureau et son adjoint, ou, sous certaines conditions, un diplomate mis à disposition du Bureau de Bruxelles par un État

membre du Conseil de l'Europe, bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Concernant le terme « facilités », il y a lieu de préciser qu'en matière d'accord de siège, il s'agit d'une terminologie usuelle qui n'est pas utilisée dans la Convention de Vienne du 18 avril 1961 qui se réfère uniquement aux relations diplomatiques entre États. Le texte de référence pour les accords sur les privilèges et immunités des organisations internationales est la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale à Londres le 13 février 1946. Dans ce texte le terme « facilités » est employé. D'où son utilisation dans le texte du protocole.

Par ailleurs, il est généralement admis qu'un pays hôte ait certaines obligations, en plus de celles des privilèges formellement accordés, par exemple par rapport aux organisations internationales comme garantir la sécurité extérieure des bâtiments de l'organisation, pour une mise à disposition aisée d'eau, de gaz, d'électricité, etc.

Concernant le terme « partenaire légal », s'entend dans le sens de la pratique en usage en Belgique, selon laquelle, en plus du mariage classique, d'autres unions entre personnes (telles que les « union de fait », les contrats de cohabitation, mariages homosexuels,...) sont reconnus pour l'attribution de certains privilèges.

L'article 2 prévoit une franchise en matière de TVA et de droits de douane lors de la première installation aux membres du personnel du Bureau. Il précise également les modalités d'application des exemptions fiscales accordées.

Étant donné que le Protocole est un accord de siège avec une organisation internationale liant la Belgique sur le plan international, la mention des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités concernant l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires se justifie par le principe général selon lequel l'État ne peut prendre de nouveaux engagements internationaux qui seraient contraires à ses obligations internationales existantes. Dans le cas présent, ceci signifie que l'exemption en question ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées en application des dispositions des règlements et directives communautaires et par les lois ayant transposé ces dispositions en droit belge ainsi que dans le respect de la législation belge. Par exemple, l'exonération de droits d'importation n'ouvre pas le droit d'importer des biens qui seraient sous embargo ou prohibés.

Ainsi, sur la base de l'article 151 §1b), de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, l'exonération est octroyée par les États membres, sans préjudice d'autres dispositions communautaires, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations et de prévenir toute

fraude, évasion et abus éventuels, pour les livraisons de biens destinées aux membres des organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d'accueil, dans les limites et conditions fixées par les accords de siège.

En plus, il convient de noter que l'habilitation donnée aux articles 17 et 23 au Ministre des Finances correspond à l'article 42 §3 du code TVA, notamment le dernier alinéa, selon lequel le Ministre des Finances fixe les limites et les conditions de l'application des exemptions accordées en vertu d'une convention internationale, ainsi qu'aux articles 19.3 à 19.8 de la loi du 18 juillet 1977 « douanes et accises », notamment l'article 19.8§2. Ces limites et conditions visent tant la nature (limites fixées en fonction de l'objectif d'une telle exonération, à savoir faciliter l'installation de l'organisation et de son personnel) que la quantité raisonnable des biens concernés, la destination à l'usage personnel du bénéficiaire et l'utilisation effective des biens pour l'installation en Belgique, mais aussi les modalités d'octroi d'une telle exemption afin d'éviter toute fraude ou abus. L'habilitation donnée au Ministre des Finances ne concerne dès lors que l'application de l'exemption accordée en vertu des articles en question, et n'est par conséquent nullement en contradiction avec les articles 170 et 172 de la Constitution. Elle n'implique en aucune façon que le Gouvernement puisse unilatéralement modifier les privilèges fiscaux accordés dans l'accord de siège. Une telle modification ne peut être effectuée que par un nouvel accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation modifiant le présent accord de siège.

L'article 3 contient des dispositions administratives.

L'article 4 traite de l'entrée en vigueur.

Le décret d'assentiment prévoit une application rétroactive du Protocole à partir du 15 avril 2016, date de la signature de l'Accord. L'application rétroactive doit permettre au Chef du Bureau de l'Organisation et aux autres membres du personnel du Bureau de bénéficier des privilèges et immunités propres à leur statut, dès le jour de la signature de l'Accord. L'article en question prévoit que les dispositions du Protocole peuvent, après son entrée en vigueur sur le plan international, être appliquées en Belgique avec effet rétroactif à partir de la date de sa signature. Cet article trouve sa justification dans le principe repris au préambule de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par analogie avec le prescrit au préambule de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, selon lequel les privilèges et immunités accordés sont nécessaires pour le bon fonctionnement du Bureau de l'Organisation en Belgique. En laissant rétroagir l'application des privilèges et immunités, le bon fonctionnement et l'indépendance du Bureau de l'Organisation peuvent être assurés aussi pendant la période entre la signature et l'entrée en vigueur du Protocole.

C. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (État fédéral/ Régions / Communautés) du Protocole a été reconnu par le Groupe de travail « Traités mixtes » (GTTM) le 08 juillet 2013.

Le groupe de travail Traités mixtes a pris note de la remarque du Conseil d'État dans le cadre du même dossier déposé par le fédéral concernant la mention de la Commission communautaire française dans le préambule des accords ainsi que dans la formule de signature.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article rejoint l'article 4, paragraphe 2 du protocole, qui prévoit une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échange de la dernière notification, avec effet à la date de la signature.

Le décret d'assentiment prévoit une application rétroactive du Protocole à partir du 15 avril 2016, date de la signature de l'Accord.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU
DEUXIÈME PROTOCOLE MODIFIANT ET COMPLÉTANT
L'ACCORD, CONCLU À STRASBOURG LE 3 DÉCEMBRE 1974
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE CONSEIL DE
L'EUROPE, COMPLÉMENTAIRE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR
LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU CONSEIL DE
L'EUROPE SIGNÉ À PARIS LE 2 SEPTEMBRE 1949, FAIT À
BRUXELLES LE 15 AVRIL 2016**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Le Deuxième protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, fait à Bruxelles le 15 avril 2016, sortira son plein et entier effet.

Art. 2

Le présent décret produit ses effets le 15 avril 2016

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le ministre-président,

P.-Y. Jeholet

AVANT-PROJET DE DÉCRET

1

**Avant-projet de décret portant assentiment au deuxième Protocole
deuxième protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à
Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le
Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges
et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949,
fait à Bruxelles le 15 avril 2016**

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le protocole deuxième protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, fait à Bruxelles le 15 avril 2016, sortira son plein et entier effet.

Article 2

Le présent décret produit ses effets le 15 avril 2016.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre Yves-Jeholet

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.203/4

du 18 octobre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment au deuxième Protocole [...] modifiant et complétant l’Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l’Europe, complémentaire à l’Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l’Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, fait à Bruxelles le 15 avril 2016’

Le 17 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au deuxième Protocole [...] modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, fait à Bruxelles le 15 avril 2016'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment au 'Deuxième Protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, fait à Bruxelles le 15 avril 2016' (ci-après : le Protocole).

Le Protocole précise certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique en vue du bon fonctionnement du Bureau du Conseil de l'Europe à Bruxelles.

EXAMEN DU PROTOCOLE

Dans l'avis n° 61.083/1 donné le 27 mars 2017 sur un avant-projet, devenu projet de loi 'portant assentiment au Deuxième Protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, fait à Bruxelles le 15 avril 2016'¹, la section de législation a observé ce qui suit :

« PRÉAMBULE

3. Le préambule du Protocole mentionne que le Royaume de Belgique est représenté par le Gouvernement fédéral, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Communauté germanophone².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3001/1, pp. 9 à 14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61083.pdf>.

² *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Les mêmes mentions figurent dans la formule de signature du Protocole.

Le Conseil d'État, section de législation, a déjà relevé à plusieurs reprises que ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française³. Par souci de sécurité juridique, il est recommandé que sa mention expresse en soit faite dans les formules citées⁴⁻⁵.

Article 1^{er}

4. L'article 3, paragraphe 1, en projet, de l'Accord complémentaire contient le terme 'facilités'. Ce terme n'apparaît toutefois pas dans la Convention 'sur les relations diplomatiques' faite à Vienne le 18 avril 1961.

Invité à fournir des précisions à ce sujet, le délégué a déclaré ce qui suit :

'Het Verdrag van Wenen van 18-04-61 is hier niet van toepassing; het slaat enkel op de diplomatieke betrekkingen tussen Staten. De referentietekst die gewoonlijk wordt gebruikt bij verdragen over voorrechten en immuniteiten van intergouvernementele organisaties is het 'Algemeen verdrag nopens de voorrechten en immuniteiten van de Verenigde Naties', aangenomen door de Algemene Vergadering te Londen op 13 februari 1946. In deze tekst wordt de term 'faciliteiten' wel gebruikt, en vindt vandaar zijn weg naar talrijke zetelakkoorden. Het is in feite niet meer dan een kwestie van taalgebruik. Bovendien wordt algemeen aangenomen dat een gastland bepaalde verplichtingen heeft, naast de formeel toegekende voorrechten, tegenover internationale organisaties op zijn grondgebied, zoals instaan voor de externe veiligheid van de gebouwen van de organisatie, voor een vlotte voorziening van water, gas, elektriciteit enz. Aangezien de term 'faciliteiten' al sinds jaar en dag voorkomt in de zetelakkoorden zie ik geen reden om hiervan melding te maken in de memorie van toelichting'.

Dans la mesure où il s'agirait effectivement de la terminologie usuelle en matière d'accords de siège, on pourrait se rallier à cette explication. Dans le cas contraire, mieux vaudrait préciser ou omettre le terme concerné.

³ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Voir par exemple l'avis C.E. 54.747/VR du 27 janvier 2014 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 3 avril 2014 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Office international des Epizooties, signé à Bruxelles, le 14 mars 2013' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2013-14, n° A-509/1, 7) ; l'avis C.E. 57.095/VR du 27 avril 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 30 octobre 2015 'portant assentiment à l'accord de siège, avec échanges de lettres, entre le Royaume de Belgique et l'Organisation internationale de Police criminelle - INTERPOL (O.I.C.P. - INTERPOL), signé à Lyon le 14 octobre 2014 et à Bruxelles le 24 octobre 2014' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-15, n° 393/1, 23-24) ; l'avis C.E. 59.383/VR du 23 juin 2016 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 8 décembre 2016 'portant assentiment au Deuxième protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, fait à Bruxelles le 15 avril 2016' (*Doc. parl.* Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, n° A-389/1, 6).

⁴ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Ceci nécessite une adaptation de l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' (voir en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées en application de celui-ci par la Conférence interministérielle Politique étrangère le 17 juin 1994.

⁵ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

5. L'article 3, paragraphe 1, en projet, de l'Accord complémentaire confère également des avantages au 'partenaire légal'. L'exposé des motifs ne définit pas ce qu'il faut entendre par 'partenaire légal'. Le délégué a précisé cette notion comme suit :

'Sinds ruim vijftien jaar gebruikt België de praktijk dat, naast het klassieke huwelijk, ook andere unies tussen personen (zoals 'common law'-relaties, samenlevingscontracten, homohuwelijken, ...) worden erkend voor de toekenning van bepaalde voorrechten, op voorwaarde dat ze in het land van herkomst wettelijk erkend zijn. Deze praktijk is inmiddels zodanig ingeburgerd dat een vermelding in de memorie van toelichting onnodig lijkt'.

Dans la mesure où il s'agirait en effet d'une pratique bien ancrée, on pourrait se rallier à cette explication.

Article 2

6. L'article 2, paragraphe 2, du Protocole dispose que le Ministre des Finances compétent fixe les limites et les conditions d'application de cette disposition (droit des membres du personnel concernés d'importer ou d'acquérir, en exemption des droits à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée, les meubles meublants et un véhicule automobile destinés à leur usage personnel, pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions).

À cet égard, le Conseil d'État, section de législation, a déjà relevé par le passé ⁶ qu'il ressort du principe de légalité en matière fiscale que le législateur compétent doit fixer lui-même tous les éléments essentiels permettant de déterminer la dette d'impôt du contribuable, tels que les catégories de contribuables, l'assiette de l'impôt, le taux d'imposition et les exemptions ou modérations éventuelles et que, dès lors, une délégation de pouvoir au Gouvernement – *a fortiori* à un ministre – portant sur la détermination d'un ou de plusieurs de ces éléments est, en principe, inconstitutionnelle.

La compétence attribuée au Ministre des Finances à l'article 2, paragraphe 2, du Protocole n'est dès lors admissible que si elle concerne la fixation de règles pratiques pour l'application de la disposition précitée du Protocole, et elle ne l'est pas lorsqu'elle porte sur les éléments essentiels précités.

À cet égard, force est de constater qu'en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, la compétence déléguée au Ministre des Finances est conforme à l'article 42, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, dont l'alinéa 2 dispose entre autres que '[l]e Ministre des Finances ou son délégué fixent les limites et les conditions d'application du présent paragraphe'.

En ce qui concerne l'exonération des droits d'importation, la délégation prévue à l'article 2, paragraphe 2, du Protocole peut également être admise à la lumière des habilitations conférées au Roi par les articles 19/3 à 19/8 de la loi générale du 18 juillet 1977 'sur les douanes et accises'.

⁶ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Voir entre autres l'avis C.E. 57.095/VR précité du 27 avril 2015.

Eu égard au principe de légalité en matière fiscale susvisé, il est recommandé, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, de compléter l'exposé des motifs du projet de loi par une référence aux dispositions précitées du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et de la loi générale du 18 juillet 1977 'sur les douanes et accises' et, plus précisément en ce qui concerne la franchise des droits à l'importation, à la disposition par laquelle le Roi habilite le Ministre des Finances, en application de l'article 19/8, § 2, de cette dernière loi, à fixer les seuils et les limites de la franchise ⁷.

L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi mentionne à ce propos ce qui suit :

'En plus, il convient de noter que l'habilitation donnée au paragraphe 2 au Ministre des Finances correspond à l'article 42 § 3 du code TVA, notamment le dernier alinéa, selon lequel le Ministre des Finances fixe les limites et les conditions de l'application des exemptions accordées en vertu d'une convention internationale. Ces limites et conditions visent tant la nature (limites fixées en fonction de l'objectif d'une telle exonération, à savoir faciliter l'installation de l'organisation et de son personnel) que la quantité raisonnable des biens concernés, la destination à l'usage personnel du bénéficiaire et l'utilisation effective des biens pour l'installation en Belgique, mais aussi les modalités d'octroi d'une telle exemption afin d'éviter toute fraude ou abus. L'habilitation donnée au Ministre des Finances ne concerne dès lors que l'application de l'exemption accordée en vertu des articles en question, et n'est par conséquent nullement en contradiction avec les articles 170 et 172 de la Constitution. Elle n'implique en aucune façon que le Gouvernement puisse unilatéralement modifier les privilèges fiscaux accordés dans l'accord de siège. Une telle modification ne peut être effectuée que par un nouvel accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation modifiant le présent accord de siège'.

Cette explication ne porte que sur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Invité à apporter des précisions à ce sujet, le délégué a fait savoir qu'il prendra contact sur ce point avec le SPF Finances et que le texte de l'exposé des motifs sera adapté si nécessaire. En effet, il est préférable de compléter ce dernier par un renvoi à la disposition par laquelle le Roi a délégué au Ministre des Finances le soin de fixer les seuils et les limites pour la franchise des droits à l'importation.

7. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que conformément à l'article 129, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 'relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières', la Belgique doit communiquer à la Commission européenne les dispositions douanières contenues dans le Protocole.

Article 4

8. Aux termes de son article 4, paragraphe 2, le Protocole 'entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échange de la dernière notification, avec effet à la date de la signature'.

⁷ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Voir aussi l'avis C.E. n° 58.674/VR du 26 janvier 2016 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment au Protocole additionnel, fait à Bruxelles le 11 juillet 2012 et à New York le 11 juillet 2012, à l'Accord complémentaire à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies, signé à Bruxelles le 22 janvier 1976', et l'avis C.E. 59.383/VR, précité, du 23 juin 2016 (*Doc. parl.* Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-16, n° A-389/1, 7).

L'attribution d'un effet rétroactif au Protocole se heurte à une objection juridique en ce qui concerne ses dispositions relatives aux immunités. Dans la mesure où cette rétroactivité pourrait affecter la validité de poursuites déjà engagées ou de procédures déjà entamées, elle n'est pas admissible en ce qui concerne les dispositions relatives aux immunités⁸. Cette façon de procéder risque en effet de compromettre la sécurité juridique et plus particulièrement les droits des tiers concernés. Pour ces motifs, les immunités doivent être exclues du champ d'application de la rétroactivité conférée par l'article 4, paragraphe 2, du Protocole.

Indépendamment de l'observation précédente, il y a lieu d'observer, d'une manière plus générale, qu'il est déconseillé de conférer un effet rétroactif aux traités pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour la législation interne⁹ ».

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet examiné¹⁰.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁸ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Comparez entre autres avec l'avis C.E. n° 54.747/VR précité du 27 janvier 2014 ainsi qu'avec l'avis C.E. 59.383/VR, également précité, du 23 juin 2016.

⁹ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Voir notamment à cet égard C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13 ; C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; C.C., 7 mai 2015, n° 54/2015, B.12.

¹⁰ Voir également l'avis n° 59.383/VR donné le 23 juin 2016 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 décembre 2016 'portant assentiment au : Deuxième Protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, fait à Bruxelles le 15 avril 2016', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, n° A-389/1, pp. 5 à 8, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59383.pdf>.